



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Ilias Panchard et consorts déposée le 10 juin 2025

« Etudiants agressés, ultras protégés ? »

Lausanne, le 5 mars 2026

Rappel de l'interpellation

« Samedi 24 mai, un groupe d'ultras du Lausanne-Sport a agressé verbalement et physiquement des étudiantes et étudiants de l'EPFL travaillant sur un aménagement provisoire de la place de la Riponne. Le prétexte ? Le port d'un maillot du Servette FC par l'un des étudiants. Un individu cagoulé a tenté de forcer une barrière et a lancé une pièce de bois contre un étudiant.

Selon le quotidien 24 Heures, la police est intervenue peu après l'incident, a constaté les faits puis est restée sur place jusqu'au départ des ultras... mais n'a procédé à aucune interpellation. Ni même aucun contrôle d'identité ?

Apparemment aucune conséquence immédiate, alors même que des violences ont été commises, qu'une personne était cagoulée en plein jour dans l'espace public et que des témoins ont montré une vidéo aux agentes et agents de police.

Dans bien d'autres contextes, on peut raisonnablement penser qu'à minima des contrôles d'identité, voire des interpellations, auraient été effectués ».

Préambule

La Municipalité souhaite réaffirmer avec la plus grande clarté qu'elle ne saurait tolérer que des comportements violents, en particulier ceux liés à certains groupements de supporters dits "ultras", viennent troubler l'ordre public et compromettre la sécurité des habitantes et habitants. Si l'attachement à un club, l'expression d'une ferveur populaire ou la passion du football ont toute leur place dans l'espace public, il ne saurait en être de même pour les affrontements organisés, les intimidations ou les débordements violents.

Dans ce cadre, la police intervient à chaque sollicitation avec le même professionnalisme et accomplit ses missions dans le respect strict des principes cardinaux qui régissent son action : l'opportunité, la proportionnalité et la légalité. Il convient dès lors de souligner que toute intervention s'inscrit dans un cadre normatif précis, auquel elle ne saurait déroger.

La Ville poursuit ses efforts pour favoriser une culture du respect et de la responsabilité, y compris en marge des événements sportifs, et appelle l'ensemble des acteurs concernés à s'y engager pleinement.



Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : À quelle heure exacte la police a-t-elle été alertée et par qui ?

Un appel, via le 117, est parvenu à la centrale vaudoise de police (CVP) à 13h20 le samedi 24 mai 2025. Il s'agit d'une personne témoin de la scène.

Question 2 : Combien de temps après les faits est-elle intervenue sur place ?

La police, présente sur la place de la Palud dans le cadre de sa mission quotidienne de visibilité au moment des faits, est intervenue une à deux minutes après la sollicitation de la CVP.

Question 3 : Pourquoi aucune interpellation n'a-t-elle été effectuée, alors même que des violences physiques ont eu lieu ?

Lors de l'arrivée sur place de la police, aucune altercation n'a été constatée. Aucun autre groupe ne se trouvait aux abords du groupe d'étudiantes et d'étudiants, lequel se trouvait dans son espace de travail habituel. Le groupe d'ultra était déjà retourné sur la terrasse de l'établissement « Great Escape ».

En l'absence de flagrant délit, il n'y avait pas lieu de procéder à quelque interpellation que ce soit.

Question 4 : Des contrôles d'identité ont-ils été réalisés sur les personnes responsables de ces violences ? Si non, pourquoi ?

Pour les motifs évoqués à la réponse 3, il n'y avait pas lieu de procéder à des contrôles d'identité.

Question 5 : Le port d'une cagoule en plein jour dans l'espace public ne constitue-t-il pas une infraction ?

La Municipalité rappelle que la dissimulation du visage dans l'espace public est désormais interdite au niveau fédéral. Cette interdiction est ancrée dans la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La police n'a toutefois pas observé de tel comportement lors de son intervention du 24 mai 2025.

Question 6 : La vidéo montrée aux agent-e-s sur place a-t-elle été conservée comme preuve ? Une plainte a-t-elle été encouragée ou facilitée ?

La vidéo ne mettait pas en évidence des comportements susceptibles de faire l'objet d'une infraction poursuivie d'office.

L'étudiant concerné a été dûment informé de la possibilité de déposer plainte immédiatement ou ultérieurement, s'il le souhaitait. Ce qu'il a d'ailleurs effectivement fait trois jours après les faits. La vidéo fait désormais partie des pièces liées à cette intervention.

Toutefois les images n'ont pas permis de procéder à une identification formelle.



Question 7 : Existe-t-il des consignes spécifiques (écrites ou tacites) concernant les interventions de police auprès de groupes de supporters ultras ?

La police intervient à chaque sollicitation avec le même professionnalisme et accomplit ses missions dans le respect strict des principes cardinaux qui régissent son action, soit l'opportunité, la proportionnalité et la légalité. Il n'y a donc pas de consignes particulières.

Question 8 : Comment la Municipalité peut-elle expliquer l'apparente tolérance dont ont bénéficié des individus responsables de comportements violents ?

Les individus mentionnés par l'interpellateur n'ont pas été vus, par la police, en train de commettre une infraction.

Ils n'ont bénéficié d'aucune forme de tolérance ou de traitement préférentiel.

Question 9 : Ce type de traitement ne risque-t-il pas de renforcer un sentiment d'impunité chez certains groupes ?

La Municipalité rappelle que, au regard du déroulement des faits, le groupe de supporters ultras n'a bénéficié d'aucune tolérance particulière.

Question 10 : La police municipale estime-t-elle avoir agi de manière adéquate lors de cette intervention ? Si oui, sur quels critères ?

La police a agi conformément à la loi et selon les informations dont elle disposait. Elle a en outre renseigné de manière complète les personnes concernées.

Question 11 : Quelles suites la Municipalité entend-elle donner à cet événement et des sanctions sont-elles envisagées pour les personnes identifiées ?

Comme exprimé en préambule, la Municipalité condamne avec la plus grande fermeté toute forme de violence dans l'espace public, quelle qu'en soit la cause ou les auteurs.

Cela étant, il convient de rappeler que la Municipalité est un organe de pouvoir exécutif. Dans le cadre du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, elle ne saurait empiéter sur les compétences de l'autorité judiciaire, seule habilitée à qualifier juridiquement les faits, instruire les procédures et, le cas échéant, sanctionner les comportements.

Chacun doit agir dans le respect de ses prérogatives institutionnelles. C'est à ce titre que la Municipalité entend remplir pleinement son rôle, sans se substituer à la justice.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Ilias Panchard et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 5 mars 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter